

UiD **DREAL** Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSIEUR JEAN PIERRE TAILLAND

QUARTIER GERIGE
07700 BOURG ST ANDEOL

Références : UiD4243-DSSP-022-0448
Code AIOT : 0003200079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement MONSIEUR JEAN PIERRE TAILLAND implanté QUARTIER GERIGE - 07700 BOURG ST ANDEOL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un signalement relatif à des glissements de matériaux. Il a été porté à la connaissance de la préfecture de l'Ardèche le 18 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSIEUR JEAN PIERRE TAILLAND
- QUARTIER GERIGE - 07700 BOURG ST ANDEOL
- Code AIOT : 0003200079
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Suite à la précédente visite d'inspection du 17 mai 2022, Monsieur Tailland, exploitant de l'installation illégale de stockage de déchets inertes (ISDI) sise sur les parcelles 000 AE n° 403 et n° 255 à Bourg Saint Andéol, a initié la procédure de cessation d'activité et de remise en état de son installation. Il a transmis à l'Inspection des Installations classées une lettre datée du 18 mai 2022 dans laquelle il s'engage à commander une étude de stabilité sur le talus présentant des risques de glissements et à rendre le dossier de cessation d'activité pour le 18 novembre 2022.

L'étude de stabilité a été finalisée le 30 septembre 2022 et transmise à l'exploitant ainsi qu'à la DREAL le 10 octobre 2022 . Elle conclut à la nécessité de réaliser des travaux dans le but de stabiliser le talus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instabilité du talus de déchets
- présence de déchets dans le lit du ruisseau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures mises en place pour garantir la sécurité et remise du mémoire de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de stabilité	AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée du 7 octobre 2022 a permis à l'Inspection des Installations classées de constater des glissements en surface de matériaux et la présence de déchets dans le lit, actuellement asséché, du ruisseau de Sardagne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de stabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, étude de stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier visé par l'article 1er doit comprendre au minimum les éléments suivants : une étude de stabilité de la partie de la plate-forme où a été constaté un risque de glissement.
Constats : L'étude de stabilité de la partie de la plateforme présentant un risque de glissement a été transmise à l'inspection des installations classées le 10 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures mises en place pour garantir la sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier visé par l'article 1er doit comprendre au minimum les éléments suivants : [...] les mesures mises en place et prévues pour garantir à moyen et long terme la sécurité de l'installation au sens de l'article R512-46-25, en détaillant celles relatives à la partie de la plate-forme où a été constaté un risque de glissement.
Constats : Lors de la visite inopinée du 07 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs glissements en surface du talus. Ces glissements n'étaient pas visibles lors de la précédente visite du 17 mai 2022. Il a été également constaté des dépôts de déchets inertes dans le lit du ruisseau au droit de l'installation et également sur plusieurs dizaines de mètres en aval. Ces dépôts semblent être antérieurs aux glissements de matériaux constatés le 07 octobre 2022. L'exploitant a les éléments désormais pour mettre en place des mesures de mise en sécurité de son installation en se basant sur l'étude de stabilité. Il est rappelé à l'exploitant qu'il a fourni à l'inspection des installations classées une lettre datée du 18 mai 2022 s'engageant à réaliser un dossier de remise en état pour le 18 novembre 2022, date au delà de laquelle il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXES



Figure 1: Plan de situation



Figure 2: Plateforme de l'ISDI vue côté route départementale D4



Figure 3: Glissement de matériau : Vue du haut du talus



Figure 4: Glissement de matériau (en rouge) Lit asséché du ruisseau (en bleu) ; Vue sur le côté du talus



Figure 5: Glissement de matériau, présence de souches, troncs; Vue du bas du talus au niveau du lit asséché de la rivière



Figure 6: Présence de déchets dans le lit du ruisseau (en rouge), Roche mère (en bleu)